



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## feux tricolores

Question écrite n° 41272

### Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le fait que la durée de clignotement du feu orange est parfois insuffisante pour certains conducteurs qui ont un temps de réaction trop court, ce qui provoque des arrêts brutaux, des passages au feu rouge, des embouteillages aux heures de pointe et des accidents. C'est pourquoi, afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'une temporisation sur le feu vert, qui pourrait se mettre à clignoter une dizaine de secondes, annonçant ainsi le passage au feu orange.

### Texte de la réponse

Le franchissement d'un carrefour géré par une signalisation tricolore, comme tout carrefour, réclame la plus grande vigilance de la part des usagers de la route. Aussi, un automobiliste à l'approche d'un feu tricolore, même vert, doit-il nécessairement être en état d'alerte. Pour sécuriser ces zones de conflits, un certain nombre de dispositions a été prévue par la réglementation. Ainsi, le passage du vert au rouge des signaux tricolores est-il destiné à l'usager par un temps de jaune fixe qui est obligatoirement de trois ou cinq secondes. Ce délai permet à un usager, qui respecte la limitation de vitesse, de s'arrêter sans danger. Le code de la route prévoit qu'un véhicule qui se trouve trop près des feux pour s'immobiliser sans risque, au moment où le feu passe au jaune, peut franchir l'intersection sans être en infraction. Pour des raisons de sécurité évidentes, le plan de feux est calculé pour permettre à un véhicule engagé à la dernière seconde de jaune fixe, ou à un piéton engagé à la dernière seconde de vert, d'avoir dégagé la zone des conflits en temps utile. Une annonce supplémentaire de changement de couleur des feux n'est pas envisagée en France, ni dans les instances internationales qui régissent ce domaine, afin de ne pas créer un sentiment de sécurité excessif à l'approche des carrefours. Une telle disposition aurait pour conséquence d'inciter les usagers à accroître leur vitesse. Par ailleurs, au niveau international, la convention sur la signalisation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968, ne prévoit pas de feu vert clignotant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Néri](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41272

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 805

**Réponse publiée le :** 29 mai 2000, page 3307